

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 722.

A une séance générale du 6 juin 1977 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 8:00 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR
AGRANDIR LES ZONES R-A/B-1 ET R-C-3 ET CREER UNE ZONE
R-A/B-5.

CONSIDERANT que la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce Conseil juge à propos l'agrandissement des zones R-A/B-1 et R-C-3 et la création d'une zone R-A/B-5;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 16ième jour de mai 1977;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 722 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "Règlement modifiant le règlement 516 sur le zonage pour agrandir les zones R-A/B-1 et R-C-3 et créer une zone R-A/B-5".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Ville de Vanier, comté de Québec;

Modification règlement
numéro 516

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"La délimitation de la zone R-C1 est modifiée de manière à soustraire de cette zone deux parties des terrains en faisant partie pour les joindre d'une part à la zone R-A/B-1 et d'autre part à la zone R-C-3, lesquelles sont, par le fait même agrandies".

"La délimitation de la zone R-C-2 est modifiée de manière à soustraire de cette zone une partie des terrains en faisant partie pour créer une nouvelle zone R-A/B-5".

Plan

ARTICLE 4.- Les modifications apportées au zonage par le présent règlement sont démontrées au plan numéro 1-77 portant la date du 19 mai 1977 et annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote annexe "A" après avoir été signé par le greffier et le maire pour fins d'identification.

Règlementation

ARTICLE 5.- Les terrains des zones R-A/B-1, R-C-3 et R-A/B-5 ainsi agrandies ou créées sont régis par toutes les dispositions du règlement de zonage de même que par les amendements apportés audit règlement de zonage et ceux qui pourront y être apportés dans l'avenir, et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-A/B et R-C.

Entrée en vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour de juin 1977.

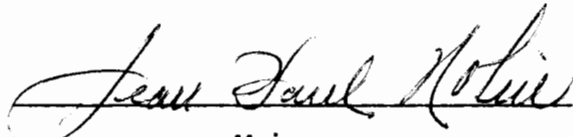

Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 722.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 722 entré aux pages 3170 et 3171 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 juin 1977.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 722.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 6 JUIN 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES R-A/B1, R-C3, R-C2 ET R-C1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 6 juin 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 722 intitulé "Règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité pour agrandir les zones R-A/B1 et R-C3 et créer la zone R-A/B5 à même les zones R-C2 et R-C1 et étant délimitées comme suit:

- a) ZONE R-A/B1: au NORD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par l'avenue Turcotte; au SUD, par la rue Labranche; et à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté OUEST de l'avenue Glazier.
- b) ZONE R-C3: au NORD, par la ligne séparant les lots entre les rues Bisson et Samson; à l'EST, par la ruelle portant les numéros 2436-255 et 2434-47; au SUD, par la voie ferrée du Canadien National; et à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté EST de l'avenue Glazier.
- c) ZONE R-C2: au NORD, par la rue Samson et par une ligne parallèle à la rue Samson située à trois cents (300) pieds du côté SUD de la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté EST de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la voie ferrée située à huit cents (800) pieds au NORD de la voie ferrée; et à l'OUEST, par l'avenue Santerre.
- d) ZONE R-C1: au NORD, par une ligne parallèle à la ligne de transmission de l'Hydro-Québec située à huit cents (800) pieds au SUD de la ligne de transmission; à l'EST, par l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à l'avenue Samson située à deux cent cinquante (250) pieds et à quatre cent cinquante (450) pieds au NORD de la rue Samson; et à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à deux cents (200) pieds à l'EST de l'avenue Baker.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 6 juin 1977, sont habiles à voter sur le règlement numéro 722 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 722 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones R-A/B1, R-C3, R-C2 et R-C1 par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 10 juin 1977.

Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a.

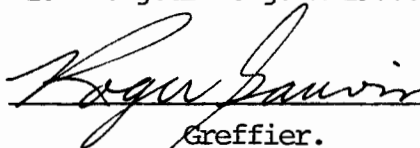
C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 722.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis entré à la page 3173 de ce livre, en en affichant une copie le 10ième jour de juin 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 14ième jour de juin 1977.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 15ième jour de juin 1977.

 e.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 722.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 6 JUIN 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-A/B1, R-C3, R-C2 ET R-C1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 6 juin 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 722 intitulé "Règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité pour agrandir les zones R-A/B1 et R-C3 et créer la zone R-A/B5 à même les zones R-C2 et R-C1" et étant délimitées comme suit:

- a) ZONE R-A/B1: au NORD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par l'avenue Turcotte; au SUD, par la rue Labranche; et à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté OUEST de l'avenue Glazier.
- b) ZONE R-C3: au NORD, par la ligne séparant les lots entre les rues Bisson et Samson; à l'EST, par la ruelle portant les numéros 2436-255 et 2434-47; au SUD, par la voie ferrée du Canadien National; et à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté EST de l'avenue Glazier.
- c) ZONE R-C2: au NORD, par la rue Samson et par une ligne parallèle à la rue Samson située à trois cents (300) pieds du côté SUD de la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent (100) pieds du côté EST de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la voie ferrée située à huit cents (800) pieds au NORD de la voie ferrée; et à l'OUEST, par l'avenue Santerre.
- d) ZONE R-C1: au NORD, par une ligne parallèle à la ligne de transmission de l'Hydro-Québec située à huit cents (800) pieds au SUD de la ligne de transmission; à l'EST, par l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à l'avenue Samson située à deux cent cinquante (250) pieds et à quatre cent cinquante (450) pieds au NORD de la rue Samson; et à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à deux cents (200) pieds à l'EST de l'avenue Baker.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux-ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 6 juin 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 722 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 29 et 30 juin 1977, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

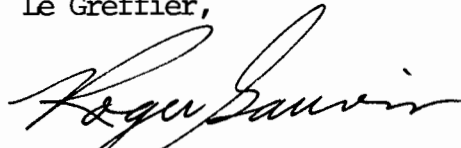
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 722 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatorze et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 juin 1977, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 23ième jour de juin 1977.

Le Greffier,

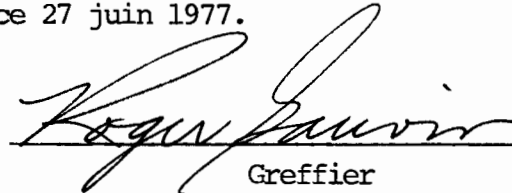


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 23ième jour de juin 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 23ième jour de juin 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 27 juin 1977.



o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 722.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

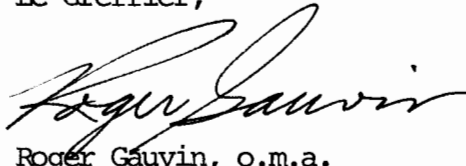
1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 722 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre, les 29 et 30 juin 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- QUE ledit règlement modifie le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, pour agrandir les zones R-A/B 1 et R-C 3 et créer la zone R-A/B 5 à même les zones R-C 2 et R-C 1.

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 6ième jour de juillet 1977.

Le Greffier,

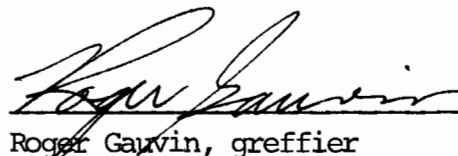


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 6ième jour de juillet 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 9ième jour de juillet 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce llième jour de juillet 1977.



o.m.a.
Roger Gauvin, greffier

